

NOTE COMMUNE N ° 16 /2005

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatives à l'encouragement de l'artisanat.

ANNEXE : Tableau des taux du droit de consommation appliqués au 31 décembre 2004 et à compter du 1^{er} janvier 2005 .

RESUME

ENCOURAGEMENT DE L'ARTISANAT

- 1) L'article 35 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu la modification des taux du droit de consommation dû sur les intrants des ouvrages en métaux précieux fabriqués localement et les ouvrages en métaux précieux importés et ce comme suit :
 - la réduction des taux du droit de consommation dû sur les matières premières telles que les perles fines, diamants, pierres gemmes, pierres synthétiques, cannetilles d'or fin, paillettes d'or fin ou feuilles en or pour dorure et le platine brut entrant dans la production locale des articles en métaux précieux de 90%, 240% et 270% à **80%**,
 - le relèvement des taux du droit de consommation dû sur les ouvrages en métaux précieux de 70% et 90% à **115%** pour les articles de bijouterie et d'orfèvrerie et les ouvrages en pierres gemmes ou synthétiques ainsi que leur parties ,
 - la réduction des taux du droit de consommation dû sur les autres ouvrages en métaux précieux ou doublés desdits métaux de 250% à **115 %**.
- 2) Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, les dispositions de l'article 35 susvisé s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'article 35 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu la réduction des taux du droit de consommation à 80% au titre des matières premières entrant dans la production locale des articles en métaux précieux et le relèvement des taux dudit droit dû sur les ouvrages en métaux précieux importés à 115 % ;

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2004 et de commenter les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2005.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN MATIERE DE DROIT DE CONSOMMATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2004

En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 relative à la refonte de la réglementation relative au droit de consommation et du tableau annexé à ladite loi, sont soumis au droit de consommation les intrants des ouvrages en métaux précieux importés à des taux variant entre 50% et 270%. Les bijoux importés sont soumis au droit de consommation au taux de 90%. Cependant, l'argent et l'or ne sont pas soumis audit droit.

Etant signalé qu'en vertu du décret conjoncturel n° 2003-1944 du 8 septembre 2003 et du décret conjoncturel n° 2004-1091 du 13 mai 2004 les taux du droit de consommation dû sur les pierres précieuses ont été réduits de 270% pour les diamants et 240% pour les perles fines à 90% et ce durant les années 2003 et 2004.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005

Dans le but de développer le secteur de la bijouterie et de renforcer sa compétitivité, l'article 35 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu la modification des taux du droit de consommation dû sur les ouvrages en métaux précieux importés et sur les intrants des ouvrages en métaux précieux repris au tableau des produits soumis au droit de consommation annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation comme suit :

- la réduction des taux du droit de consommation dû sur les matières premières tels que les perles fines, les diamants, les pierres gemmes, les pierres synthétiques, les cannetilles d'or fin, les paillettes d'or fin ou feuilles en or pour dorure et le platine brut entrant dans la production locale des articles en métaux précieux de 90%, 240% et 270% (selon le droit commun) et 90% (selon le décret conjoncturel) à **80%** ;

- le relèvement des taux du droit de consommation dû sur les ouvrages en métaux précieux de 70% et 90% à **115%** pour les articles de bijouterie et d'orfèvrerie et les ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ainsi que leur parties ;
- la réduction du taux du droit de consommation dû sur les autres ouvrages en métaux précieux ou doublés desdits métaux de 250% à **115%**.

Etant précisé que les perles, diamants, pierres gemmes, pierres synthétiques, égrisées et poudre de pierres gemmes ou de pierres synthétiques à usage industriel, ainsi que les lingots et l'or destiné à l'usage médico-chirurgical, demeurent exclus de l'imposition au droit de consommation .

Par ailleurs, il convient de noter que l'application du droit de consommation sur les intrants et les ouvrages en métaux précieux susvisés n'est pas soumise à des conditions particulières. Cependant, le bénéfice du régime fiscal privilégié en matière de TVA et de droits de douane concernant les intrants importés pour la production locale d'ouvrages en métaux précieux ou les ouvrages en métaux précieux importés est soumis aux conditions prévues par le décret n° 1996-1189 du 1^{er} juillet 1996 portant fixation de la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la TVA dus à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages .

Le tableau annexé à la présente note reprend les taux du droit de consommation applicables sur les ouvrages en métaux précieux et leurs intrants importés au 31 décembre 2004 et à compter du 1^{er} janvier 2005.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant la loi de finances pour l'année 2005, les dispositions de l'article 35 susvisé s'appliquent aux intrants des ouvrages locaux en métaux précieux et aux ouvrages en métaux précieux importés à compter du 1^{er} janvier 2005 .

**Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales**

Signé : EMNA GHARBI